

Pêche de loisir du BAR européen - Année 2019

MER CELTIQUE, MANCHE, MER D'IRLANDE, MER DU NORD MÉRIDIONALE & GOLFE DE GASCOGNE

Nord du parallèle 48°N

Dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises au nord du parallèle 48°N (divisions CIEM IVb, IVc, VIIa à VIIk).

Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019,

seule la capture de BAR européen suivi d'un relâché est autorisée dans cette zone, y compris depuis la côte.

Sont interdits : la détention à bord, le transfert, le transbordement ou le débarquement de BAR européen capturé dans cette zone.

Du 1^{er} avril au 31 octobre 2019,
un seul spécimen de BAR européen
peut être détenu par pêcheur et par jour.



Sud du parallèle 48°N

Dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises au sud du parallèle 48°N (divisions CIEM VIIIa et VIIIb),

pas plus de **3 spécimens de BAR européen** ne peuvent être détenus par pêcheur et par jour.

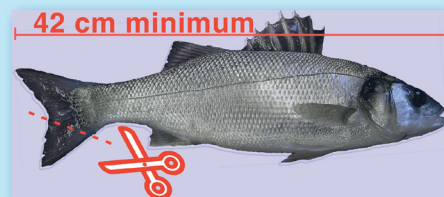
Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019

Obligation de marquage des poissons et crustacés

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié impose, dans le cadre de la lutte contre le braconnage, le marquage de poissons et crustacés capturés dans le cadre de toutes les pêches maritimes de loisir.

Pêches concernées : pêche à pied, à partir du rivage, sous-marine, embarquée à bord d'un navire de plaisance.

Marquage obligatoire : Ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (nageoire terminant le corps du poisson ou crustacés, parfois appelée « queue ») ; les poissons et crustacés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.



A quel moment doit être effectué le marquage ?

- Dès la mise à bord pour la pêche embarquée ou la pêche sous-marine à partir d'une embarcation, sauf pour les spécimens conservés vivants avant d'être relâchés, et avant tout débarquement.
- Dès que les pêcheurs sous-marins ont rejoint le rivage.
- Dès la capture pour la pêche depuis le rivage.

Espèces concernées : bar /loup, bonite, cabillaud, corb, denti, dorade royale, dorade coryphène, espadon voilier, homard, langouste, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon jaune, voilier de l'atlantique.

Lieux de contrôle : En mer, à terre (pontons de plaisance, plages, etc.)

Sanctions encourues : Amende pénale (jusqu'à 22500 euros) et/ou sanction administrative (jusqu'à 1500 euros par quintal, saisie des engins et des captures).